



## Conseil économique et social

Distr. générale  
8 février 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités  
et des normes commerciales

#### Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Soixante-quatrième session

Genève, 18-21 avril 2016

Point 3 g) de l'ordre du jour provisoire

Révision de normes CEE-ONU

### Révision de normes CEE-ONU – Tomates

On trouvera dans le présent document des propositions de modification de la norme CEE-ONU concernant les tomates pour répondre aux préoccupations exprimées par les délégations française et marocaine pendant la session que le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles a tenue en novembre 2015, ainsi que les modifications proposées à la suite de l'examen des normes et de l'évaluation des pertes et gaspillages alimentaires qui a été dirigée par la délégation suédoise.

GE.16-01644 (F) 110316 110316



\* 1 6 0 1 6 4 4 \*

Merci de recycler



a) Tomates

**Modifications proposées à l'issue de la discussion tenue pendant la session du Groupe de travail, en novembre 2015 :**

*Information générale :*

Pendant la session que le Groupe de travail a tenue en novembre 2015, les délégations marocaine et française ont exprimé des préoccupations au sujet des dispositions concernant les tomates cerises et les tomates cocktail qui figurent dans le projet de révision de la norme CEE-ONU concernant les tomates.

Le Groupe de travail a donc décidé de renvoyer le projet à la Section spécialisée pour examen.

Le Maroc et la France ont exprimé les préoccupations suivantes :

- *Maroc* : La référence aux tomates cerises et aux tomates cocktail et leur définition ne devraient pas seulement figurer sous « Dispositions concernant le calibrage » mais aussi sous « Définition du produit ».
- *France* : La France a accepté que le type commercial « tomates cocktail » soit supprimé mais a souhaité que le texte du chapitre « Dispositions concernant le calibrage » soit modifié comme suit : « Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux tomates en grappe et sont facultatives pour les tomates cerises et les tomates cocktail de moins de 45 mm de diamètre et les tomates de la catégorie II ».

*Modifications proposées :*

Les éventuelles solutions de compromis figurant ci-après sont adressées à la Section spécialisée pour examen :

- a) Il serait possible de répondre aux préoccupations du Maroc en insérant le paragraphe ci-après sous « Définition du produit » :

« ...Les types commerciaux suivants se différencient par leur calibre :

- Tomates cerises et tomates cocktail pouvant présenter toutes les formes énoncées ci-dessus et dont le diamètre maximal est défini sous "III Dispositions concernant le calibrage" ».

- b) Il serait possible de répondre aux préoccupations de la France en ajoutant la phrase suivante sous « Dispositions concernant le calibrage », afin d'éviter les malentendus :

... « Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux tomates en grappe et sont facultatives pour les tomates de la catégorie II et pour les tomates cerises et les tomates cocktail de moins de 45 mm de diamètre et de la catégorie II ».

**Modifications proposées à la suite de l'examen des normes et de l'évaluation des pertes et gaspillages alimentaires :**

En avril 2015, pendant la session de la Section spécialisée, les représentants ont décidé d'examiner la norme CEE-ONU concernant les tomates afin de déterminer dans quels domaines l'application de la norme pourrait, le cas échéant, provoquer des pertes et gaspillages alimentaires. La délégation britannique a soumis les propositions ci-après, qui visent la section B « Classification » et le chapitre « VI Tolérances de qualité » :

## B. Classification

### iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les tomates qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Elles doivent être suffisamment fermes (mais peuvent être légèrement moins fermes que celles classées dans la catégorie I) et ne doivent pas présenter de crevasses non cicatrisées.

Elles peuvent présenter les défauts suivants à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- Des défauts de forme et de développement
- Des défauts de coloration
- Des défauts ou des meurtrissures de l'épiderme, sous réserve qu'ils n'endommagent pas sérieusement le fruit
- Des crevasses cicatrisées de 5 cm de longueur au maximum pour les tomates « rondes », « à côtes » ou « oblongues ».

**Observation 1 : Modifier l'interprétation de manière à autoriser un plus grand nombre de défauts, sous réserve que la comestibilité ne soit pas sérieusement altérée.**

**Observation 2 : Autoriser des crevasses cicatrisées d'une longueur plus importante, sous réserve que la comestibilité ne soit pas sérieusement altérée.**

En outre, les tomates « à côtes » peuvent présenter :

- Des protubérances plus marquées par comparaison avec celles admises dans la catégorie I, sans qu'il y ait difformité
- Un ombilic
- Des cicatrices liégeuses au point pistillaire, sur 4 cm<sup>2</sup> au maximum
- Une fine cicatrice pistillaire de forme allongée (semblable à une couture).

**Observation : Envisager un plus grand nombre de défauts dans le cadre de l'interprétation.**

## IV. Dispositions concernant les tolérances

### A. Tolérances de qualité

#### iii) Catégorie II

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent être atteints de dégradation.

**Observation : Envisager une tolérance de 20 % pour la catégorie II.**